

Règlement
spécifique

2021-2022

Ce règlement complète certaines dispositions du règlement général des études et des examens. Il comprend en outre le règlement des stages et le règlement des travaux de fin d'études.

Département
Sciences et
technologies

Table des matières

CHAPITRE I	présence au cours	3
CHAPITRE II	Evaluation.....	4
CHAPITRE III	Des stages : dispositions communes	5
CHAPITRE IV	Des stages : dispositions particulières.....	6
CHAPITRE V	Du travail de fin d'études : dispositions communes	9
CHAPITRE V	De la validation du programme.....	16

CHAPITRE I Présence au cours

Art 1. Tout étudiant est tenu de suivre effectivement et assidûment les activités d'enseignement de son programme de cours afin de favoriser sa réussite et la dynamique des activités pédagogiques.

Tout étudiant doit participer à au moins 80 pour cent des séances d'exercices et de travaux pratiques. Tout étudiant qui aura atteint plus de 20 pour cent d'absences injustifiées sera considéré comme absent à cette activité.

CHAPITRE II Evaluation

Art 2. Chaque enseignant décide de la méthode d'évaluation de l'activité d'apprentissage dont il assume la charge : évaluation continue, examen écrit ou oral en fin de cours ou en session, existence d'interrogations dispensatoires Il en avertit l'étudiant en début de cours et doit préciser si ces évaluations ne peuvent être réalisées qu'une seule fois auquel cas, elles sont rattachées aux deux sessions d'examens c'est-à-dire que les points obtenus en première session sont reportés en seconde session sans possibilité de modification. Ces dispositions, qui doivent être en accord avec le règlement général des études, sont précisées dans l'engagement pédagogique du cours ou de l'unité d'enseignement (UE).

La note finale de l'unité d'enseignement est le résultat du calcul de la moyenne géométrique pondérée des notes des différentes activités d'apprentissage constituant l'unité d'enseignement.

Les différents engagements pédagogiques comprenant notamment les modalités et critères d'évaluation peuvent être consultés sur la plateforme my.hers.

Art 3. L'inscription à la seconde session vaut pour l'ensemble des unités d'enseignement pour lesquelles l'étudiant a obtenu, en première session, une note inférieure à 10/20. Les notes obtenues aux activités d'apprentissage sont conservées de la première session à la seconde session sauf si des examens en seconde session les modifient.

Art 4. L'étudiant qui, à l'issue de l'année académique, a obtenu une note supérieure ou égale à 10 à une activité d'apprentissage au sein d'une unité d'enseignement non réussie voit cette note reportée automatiquement à l'année suivante. Si l'étudiant désire améliorer cette note et donc ne pas accepter ce report, il doit avertir le secrétariat et l'enseignant concerné de ce choix par écrit.

Art 5. Cas particulier pour les étudiants du bloc 1 du premier cycle :

- La participation aux évaluations de janvier est obligatoire. Les étudiants qui ne présentent pas toutes les épreuves de janvier ne pourront pas présenter la session de juin.
- Les résultats obtenus pour les activités d'apprentissage évaluées lors des épreuves de janvier sont conservés en juin et en septembre sauf si une épreuve en modifie la valeur.

CHAPITRE III Des stages : dispositions communes

Art 6. Le stage est une activité d'enseignement obligatoire en année diplômante des sections bachelier en prévention, sécurité industrielle et environnement, bachelier en électromécanique, bachelier en chimie, bachelier en construction et bachelier en sciences industrielles et en année diplômante de master en sciences de l'ingénieur industriel et master en gestion de chantier.

Art 7. Dans les délais prescrits par le responsable des stages et TFE de la section, l'étudiant (éventuellement aidé par un enseignant) recherche un endroit de stage répondant aux objectifs spécifiques de sa formation et le propose au responsable qui en analyse la pertinence. S'il s'avère que le stage proposé n'offre pas toutes les garanties de formation requises, l'étudiant est invité à modifier son choix.

Art 8. Un membre du personnel enseignant de la section désigné comme promoteur, accompagne l'étudiant lors d'une visite préliminaire dans l'entreprise, rencontre le maître de stage désigné au sein de celle-ci, veille au bon déroulement du stage et rend visite au stagiaire sur son lieu de stage.

Art 9. Une convention est établie en trois exemplaires, entre le département sciences et technologies de la Haute École, l'étudiant et l'entreprise. Cette convention précise les droits et devoirs de chacune des parties. Elle doit être signée avant le début du stage. Si ce n'est pas le cas, les journées de stage antérieures à la signature ne seront pas prises en considération.

Art 10. Chaque stagiaire doit faire remplir par son maître de stage (ou le Conseiller en prévention de l'entreprise) l'analyse de risque annexée à la convention de stage ou celle proposée par l'entreprise.

Art 11. Toute absence en stage doit être justifiée par un document probant que l'étudiant remet dans les huit jours au secrétariat du département. Le premier jour de son absence, il avertit sans retard son promoteur et son maître de stage en précisant notamment la durée prévisible de l'absence.

Art 12. Un stage est considéré irrégulier :

- en l'absence de convention de stage ;
- si l'entreprise met fin au stage parce que l'étudiant a enfreint une ou plusieurs de ses obligations ;
- en cas d'absence injustifiée.

Art 13. Le stage est évalué par le maître de stage en entreprise à l'aide du questionnaire d'évaluation. L'appréciation relative à chaque item sera traduite par le promoteur interne selon la clé suivante : E (excellent) correspond à une note égale à 18, TB (très bien) à 16, B (bien) à 14, S (satisfaisant) à 12, I (insuffisant) à 7 et TI (très insuffisant) à 4. La note finale sera obtenue en faisant la moyenne arithmétique des notes obtenues aux différents items. En cas de force majeure ou de litige, le promoteur fixe la note.

CHAPITRE IV Des stages : dispositions particulières

Bachelier en prévention, sécurité industrielle et environnement

Art 14. Le stage des bacheliers en prévention sécurité industrielle et environnement est d'une durée de 14 semaines à placer entre le lundi 31 janvier 2022 et le vendredi 20 mai 2022. Le responsable des stages est Christine Serré.

Disposition complémentaire : afin d'obtenir le certificat complémentaire de conseiller en prévention II, le stagiaire devra effectuer son stage dans une entreprise disposant en son sein d'un SIPPT instauré dans le respect de la législation en matière de bien-être au travail (ou équivalent dans un autre pays que la Belgique).

Bachelier en électromécanique

Art 14. Le stage des bacheliers en électromécanique est d'une durée de 14 semaines à placer entre le lundi 8 novembre 2021 et le vendredi 11 mars 2022. Le responsable des stages est monsieur Thierry Gobin.

Bachelier en chimie

Art 15. Le stage des bacheliers en chimie est d'une durée de 14 semaines à placer entre le lundi 31 janvier 2022 et le vendredi 20 mai 2022. La responsable des stages est Madame Anne Daugimont.

Bachelier en construction

Art 16. Dans le cas du bachelier en construction, l'étudiant doit avoir trouvé pour le premier jour suivant les congés d'automne au plus tard, une entreprise disposée à l'accueillir en stage et à lui confier la réalisation d'un travail de fin d'études répondant aux objectifs de la formation. Pour cette date au plus tard, l'étudiant doit informer le responsable des stages. Un membre de l'équipe enseignante se met alors en contact avec l'entreprise pour évaluer la proposition de stage et de TFE. Si cette évaluation répond aux objectifs de la formation, une réunion préliminaire entre l'entreprise, l'étudiant et l'enseignant est organisée afin de préciser les modalités et de signer la convention de stage et TFE. Dans le cas contraire, l'étudiant est appelé à modifier son choix d'entreprise. Un descriptif (annexé à la convention de stage) décrivant le contenu potentiel du stage doit être approuvé avant le début du stage par l'étudiant, le maître de stage et le promoteur. Le stage dure 14 semaines, à placer entre le lundi 31 janvier 2022 et le vendredi 20 mai 2022. Le stage proprement dit est évalué par le maître de stage à l'aide du questionnaire d'évaluation sur un maximum de 20 points, d'après la grille de correspondance reprise au chapitre 4 du présent règlement. Le responsable des stages est monsieur Michaël Nahant.

Bachelier en sciences industrielles

Art 17. Le stage dure 6 semaines à placer entre le 8 novembre 2021 et le 17 décembre 2021. Le responsable des stages est monsieur Damien Lecart

Art 18. La remise du rapport de stage est prévue pour le 10 janvier 2022, il sera fait en deux exemplaires, un pour le promoteur interne et l'autre pour le promoteur externe. Il est obligatoire, il devra compter au maximum 30 pages.

Art 19. La couverture et la page de garde sont obligatoirement imprimées selon un modèle standard et dans une couleur commune à toute la section.

Art 20. Le rapport de stage sera structuré de la façon suivante :

- Table des matières (1 page)
- Introduction et remerciements (1 page)
- Présentation de la (des) société(s) (1 page)
- Une description chronologique succincte des différentes activités réalisées durant le stage.
- Le corps du rapport doit contenir le développement d'un ou deux thèmes définis à partir des activités réalisées durant le stage. Cet élément du rapport sera personnel et neuf au sens suivant : d'autres étudiants faisant leur stage dans le même service de la même entreprise ne le réutiliseront pas. Ces thèmes peuvent être très diversifiés : petite recherche technique, fonctionnement ou organisation de certaines parties de l'entreprise, procédure ISO...
- Conclusion générale.

Art 21. Une brève présentation orale, (10 minutes + 10 minutes pour les questions) sera réalisée par l'étudiant devant au minimum deux enseignants de la catégorie. Un petit support (quelques diapositives PowerPoint) sera réalisé afin de structurer l'exposé.

Art 22. Le rapport est évalué par les promoteurs internes sur un maximum de 30 points, trois critères essentiels seront considérés dans l'évaluation du rapport : le contenu scientifique, la structure et la présentation, la langue française. La présentation orale du rapport sera notée sur un maximum de 10 points. L'évaluation du maître de stage, établie selon les modalités reprise au chapitre 4 du présent règlement, sera notée sur 40 points. La note globale est établie sur un maximum de 80 points et ramenée sur 20.

Master en sciences industrielles

Art 23. Le responsable des stages est monsieur Damien Lecart.

Art 24. Pour le 19 novembre 2021 au plus tard, l'étudiant doit avoir trouvé une entreprise disposée à l'accueillir en stage et à lui confier la réalisation d'un travail de fin d'études répondant aux objectifs de la formation. Pour cette date au plus tard, l'étudiant doit informer le responsable des stages. Un membre de l'équipe enseignante se met alors en contact avec l'entreprise pour évaluer la proposition de stage et de TFE. Si cette évaluation répond aux objectifs de la formation, alors une réunion préliminaire entre l'entreprise, l'étudiant et l'enseignant est organisée afin de préciser les contenus et de signer la convention de stage et TFE. Dans le cas contraire, l'étudiant est appelé à modifier son choix d'entreprise. Un descriptif (annexé à la convention de stage) décrivant le contenu potentiel du stage doit être approuvé avant le début du stage par l'étudiant, le maître de stage et le promoteur.

Art 24 bis. Le stage dure 14 semaines, à placer entre le lundi 31 janvier 2022 et le vendredi 20 mai 2022. Le stage proprement dit est évalué par le maître de stage en entreprise à l'aide du questionnaire d'évaluation (voir chapitre 3) L'appréciation qui en découle correspond à 25 % de la note attribuée à l'UE.

CHAPITRE V Du travail de fin d'études : dispositions communes

Art 25. Le travail de fin d'études est une activité d'enseignement obligatoire en année diplômante de bachelier en prévention sécurité industrielle et environnement, de bachelier en électromécanique, de bachelier en chimie, de bachelier en construction, en année diplômante de master en sciences de l'ingénieur industriel et en année diplômante de master en gestion de chantier.

Art 26. La présentation et la défense du travail de fin d'études constituent le dernier examen de la session d'examens en cours ; elles peuvent cependant, pour des raisons d'organisation, avoir lieu dans le courant de la session d'examens.

Art 27. L'étudiant propose, dans les délais prescrits par le responsable des stages et TFE, le sujet de son travail de fin d'études au responsable qui en analyse l'intérêt et la faisabilité. S'il s'avère que le sujet du travail de fin d'études proposé n'offre pas toutes les garanties de formation requises, l'étudiant est invité à modifier son choix.

Art 28. L'étudiant réalise son travail de fin d'études avec le concours d'un promoteur choisi parmi les membres du personnel enseignant et d'un maître de stage issu de l'entreprise qui accueille l'étudiant.

Art 29. Le promoteur, accompagne l'étudiant lors d'une visite préliminaire dans l'entreprise et y rencontre le maître de stage. Le contenu du travail de fin d'études est défini lors de cette rencontre. Lors de cette visite, la faisabilité (notamment l'adéquation délais-contenu) est analysée, les éventuelles restrictions concernant les secrets de fabrication ou autres sont précisées.

Art 30. Toutes les deux semaines, il est recommandé que l'étudiant informe son promoteur de l'avancement de son travail.

Art 31. Le travail de fin d'études doit être présenté en l'état au promoteur fin mai. Si le 1^{er} juin, celui-ci juge que le travail montre des insuffisances importantes en matière :

- de présentation, d'orthographe et de grammaire ;
- d'exactitude scientifique et/ou technique ;
- d'atteinte des objectifs fixés.

Il convoquera un jury restreint de trois personnes comprenant le directeur de département, le promoteur et un enseignant choisi dans la spécialité abordée dans le TFE. Ce jury restreint analysera la requête du promoteur et conseillera, le cas échéant, à l'étudiant de ne pas présenter la défense orale sur base de ce document et de la reporter en seconde session. L'avis sera écrit, remis à l'étudiant et contresigné par ce dernier.

Art 32. Si l'étudiant désire reporter son travail de fin d'études en seconde session, une demande dûment motivée de report doit être introduite par écrit auprès du directeur de département avant le 1^{er} juin de l'année académique en cours. Le promoteur doit également en être informé.

Art 33. L'étudiant doit remettre à son promoteur sous forme électronique une semaine avant l'échéance indiquée à l'article 49 , son CV et un résumé de son travail de fin d'études préalablement relu et approuvé par le promoteur et le maître de stage.

Art 34. La couverture et la page de garde sont obligatoirement imprimées selon un modèle standard disponible en annexe du règlement spécifique qui est accessible sur le site www.hers.be.

Art 35. Le non-dépôt du TFE dans les délais prescrits est assimilé à une absence (règlement général des études 8.5)

Art 36. L'étudiant doit remettre sur support informatique un exemplaire complet de son TFE et de la présentation (PowerPoint ou autre) à la bibliothèque au plus tard le jour de la défense orale.

Art 37. Sauf cas de force majeure à apprécier par le directeur de catégorie, à défaut de respecter les échéances prévues pour la remise du travail écrit au secrétariat,

- En première session : la présentation et la défense du travail de fin d'études sont reportées à la deuxième session, et l'étudiant sera considéré comme absent à cette activité d'apprentissage.
- En seconde session : l'étudiant sera considéré comme absent à cette activité d'apprentissage.

Art 38. Le jury du TFE est constitué des promoteurs, de membres du personnel enseignant du département et de personnes extérieures choisies par le responsable des stages et TFE pour leurs connaissances du sujet traité.

Art 39. La présentation et la défense sont publiques. Le public ne participe pas aux délibérations.

Art 40. Les membres du jury évaluent la présentation et la défense orale du travail de fin d'études selon la grille d'évaluation placée en annexe.

Art 41. Le travail de fin d'études est strictement personnel. L'étudiant est seul responsable de la rédaction, de la présentation et de la défense de son travail.

Art 42. Le travail de fin d'études n'est pas considéré comme personnel s'il comprend des extraits empruntés à un ou plusieurs auteurs sans qu'ils soient référencés dans le texte ou si ces extraits constituent une partie significative d'un ou plusieurs chapitres du travail. Si l'étudiant remet aux lecteurs un travail qui n'est pas considéré comme personnel, il est entendu à ce sujet par des membres du jury. Si après entretien, le caractère non personnel est confirmé,

- en première session : la présentation et la défense du travail de fin d'études sont reportées à la deuxième session d'examens. La note de zéro est alors attribuée au travail de fin d'études et l'étudiant doit le modifier selon les directives communiquées par le jury.

- en seconde session : l'étudiant est refusé.

Art 43. La note finale du travail de fin d'études, exprimée sur 20, est le résultat de la moyenne pondérée entre l'évaluation de la partie écrite (2/3) et l'évaluation de la présentation orale (1/3).

Art 44 L'évaluation de la partie écrite est réalisée conjointement par le promoteur interne et le promoteur externe ainsi que les lecteurs en respectant la grille d'évaluation correspondante à la formation placée en annexe de ce règlement. Les points pour la partie écrite ne sont communiqués aux membres du jury qu'après évaluation de la défense orale.

Art 45. L'évaluation de la partie orale est assurée par les membres du jury suivant la grille d'évaluation. Pour déterminer la note de chaque item, le président du jury utilise la clé de conversion suivante : le niveau "Insuffisant" correspond à 1/20 ; "Médiocre" à 7/20 ; "Satisfaisant" à 13/20 et "Très bon" à 19/20..

Art 46. Le jury reste souverain pour l'attribution de la note finale. Si la majorité des membres du jury estime que la note calculée ne correspond manifestement pas au travail de l'étudiant, le jury peut modifier la note calculée et fixer une autre note. Il faut toutefois l'accord de la majorité des membres du jury (vote à l'appui).

Art 47. Tous les livres de bibliothèque, les TFE, le matériel... empruntés à l'école doivent être rentrés pour le 15 juin au plus tard.

Art 48. Les échéances de première session sont :

- Mercredi 1 juin 2022 pour la remise du titre définitif du travail de fin d'études, du résumé et du CV au responsable de TFE et à la bibliothécaire madame Sophie Martin (Sophie.martin@hers.be)
- Vendredi 3 juin 2022 à 16 h pour la remise de la version informatique pdf finale du TFE au responsable TFE de la section par l'intermédiaire de la plate-forme teams. L'étudiant qui ne respectera pas ce délai ne pourra pas défendre son TFE en première session et se verra octroyer la note de zéro pour le TFE en première session.
- Le matin du jour de la défense orale pour la remise de la version informatique du TFE et de sa présentation à la bibliothécaire

Art 49 Les échéances de seconde session sont :

- vendredi 19 août 2022 à 16 h pour la remise d'une version électronique du TFE au responsable TFE le par l'intermédiaire de la plate-forme teams.
- le matin du jour de la défense orale pour la remise de la version électronique du TFE et de sa présentation à la bibliothèque

Art 50 Les échéances pour la session anticipée sont :

- le mardi 11 janvier 2022 à 16 h pour la remise d'une version électronique du TFE au responsable TFE par l'intermédiaire de la plate-forme teams
- le matin du jour de la défense orale pour la remise de la version électronique du TFE et de sa présentation à la bibliothèque

Art 51. Lorsque le jury estime qu'un travail est insuffisant et doit être amélioré en seconde session, le président de jury indique par écrit quelles sont les raisons pour lesquelles le travail n'a pas été accepté. Il précise également les modifications/améliorations à effectuer pour la seconde session. Ce document sera ensuite remis à l'étudiant.

Art 52. En application de la section 8.5 du Règlement Général des Études, l'étudiant qui n'a pas remis son TFE écrit à la date prescrite ne peut pas présenter la défense orale.

CHAPITRE VI Du travail de fin d'études : dispositions particulières

Bachelier en construction

Art 53. Le travail de fin d'études est une production personnelle de l'étudiant qui doit procurer un réel apport, soit à l'entreprise où le stage a été effectué, soit à la communauté scientifique et technique en général. Un travail de fin d'études ne peut pas se limiter à décrire une situation existante sans apport personnel.

Art 54. Lors de la session de janvier, l'étudiant doit présenter sous forme de pitch l'état d'avancement de son travail. Ce petit exposé d'une dizaine de minutes permettra à l'étudiant de décrire l'état d'avancement de son travail (recherche bibliographique, étude théorique préalable, plan, perspectives...). L'exposé sera évalué et interviendra dans la note finale du TFE. Cette présentation est aussi l'occasion pour le promoteur de réorienter le travail de l'étudiant si nécessaire.

Art. 55. L'étudiant est tenu de contacter son promoteur régulièrement durant son stage, afin de le tenir au courant de l'avancement de son travail. Ces contacts peuvent être effectués par téléphone, e-mail, rencontre...

Art 56 Le premier contact doit avoir lieu, à l'initiative de l'étudiant, au plus tard à l'issue de la quatrième semaine de stage. Le contenu définitif du Travail de Fin d'Études est alors fixé. Si celui-ci a été modifié par rapport à ce qui avait été présenté en décembre, l'étudiant doit motiver son choix et le promoteur donne ou non son accord.

Art 57. L'étudiant doit soumettre une proposition de cahier des charges à son promoteur et à son maître de stage pour avis pour le 25 février 2022 et le cahier des charges définitif doit être approuvé et signé par toutes les parties pour le vendredi 25 mars 2022. Ce cahier des charges doit être intégré dans le travail de fin d'études.

Art 58. Ensuite, l'étudiant doit contacter son promoteur **toutes les deux semaines**, et lui présenter des documents lui permettant de juger l'avancée de son travail. Le promoteur d'un étudiant qui ne respecte pas cette contrainte décline toute responsabilité quant au suivi de son TFE.

Art 59. L'étudiant doit remettre le titre définitif du travail de fin d'études, le résumé (250 à 350 mots) et son CV au responsable du TFE et à la bibliothécaire madame Sophie Martin Sophie.martin@hers.be au plus tard le jeudi 19 mai 2022.

Art 60. Le travail de fin d'études, dans une version provisoire complète, doit être présenté au promoteur et au maître de stage au plus tard le mercredi 25 mai 2022, sous format papier ou informatique

Art 61. Cette version intermédiaire sera évaluée et interviendra dans la note finale du TFE.

Art 612. Si à la suite de la lecture de ce document, le promoteur estime :

- Que le travail est correct, il donne son accord pour la remise définitive ;
- Que des corrections sont à apporter, il demande à l'étudiant d'effectuer ces corrections
- Que le travail présente des insuffisances importantes, il applique les dispositions du chapitre 5. «Travail de fin d'études : Dispositions communes ».

Art 63. Évaluation des échéances intermédiaires (pitch et version provisoire). Le pitch est évalué par l'ensemble des enseignants de la section présents lors de la présentation de janvier. Si le pitch est réalisé correctement, il n'intervient pas à proprement parler dans la cote. S'il n'est pas fait, on retire 2 points sur 20 à la cote globale TFE. S'il est bâclé, on retire 1 point sur 20 à la cote globale TFE.

Art 64. La version provisoire complète est évaluée par le promoteur. Si cette version respecte les consignes, elle n'intervient pas à proprement parler dans la note. Si elle n'est pas réalisée, 4 points sur 20 à la note globale TFE sont retirés. Enfin, si le promoteur estime qu'elle n'est pas de qualité suffisante, 2 points sur 20 à la note globale TFE sont retirés.

Art 65. Le jury du TFE est constitué uniquement des promoteurs et maîtres de stage des étudiants du jury, de membres du personnel enseignant de la catégorie, et de personnes extérieures choisies et invitées par le Directeur-Président ou le Directeur du Département pour leurs connaissances du sujet traité dans le TFE. Toute personne extérieure au jury a le droit d'assister à la présentation et à la défense, mais ne peut en aucun cas ni remettre une évaluation, ni assister ou participer à la délibération.

Art 66. Lecteurs, promoteurs et maître de stage se concerteront avant la défense orale de l'étudiant, afin d'attribuer une note au travail écrit, sur base des critères figurant dans la grille d'évaluation TFE figurant en annexe.

Art 67. Le président du jury est une personne neutre. Il ne peut être ni le promoteur, ni le maître de stage d'un des étudiants du jury qu'il préside. Il ne peut remettre aucune cote au cours du jury qu'il préside.

Master en gestion de chantier

Art 68. Les dispositions générales concernant les travaux de fin d'études, reprises au chapitre 5 du présent règlement, sont d'application.

Art 69. L'étudiant doit développer un aspect de son travail en entreprise et l'accompagner d'une analyse critique et réflexive. Il s'agira d'éviter au maximum les parties théoriques (une bibliographie, si nécessaire pourra suffire) et de privilégier le partage de l'expérience acquise et le travail réellement fait par l'étudiant dans le cadre d'une ou des missions qui lui ont été confiées par l'entreprise.

Art 70. Le responsable des TFE est Monsieur Durieux.

Art 71. Les Échéances pour la première session sont :

- Lors de la troisième évaluation du stage, l'étudiant doit soumettre une proposition de cahier des charges à son promoteur et à son maître de stage pour avis. Le cahier des charges définitif doit être approuvé et signé par toutes les parties mords de la dernière évaluation de stage. Cette version doit être envoyée au responsable TFE. Ce cahier des charges doit être intégré dans le travail de fin d'études.
- le mercredi 25 mai 2022 pour la remise du titre définitif du travail de fin d'études, du résumé et du CV à la bibliothécaire madame Sophie Martin Sophie.martin@hers.be.
- le vendredi 10 juin 2022 à 16 h pour la remise de la version informatique pdf finale du TFE, au promoteur et au responsable TFE de la section par l'intermédiaire de la plate-forme teams. L'étudiant qui ne respectera pas ce délai ne pourra pas défendre son TFE en première session et se verra octroyer la note zéro pour le TFE en première session.
- le matin du jour de la défense orale pour la remise de la version informatique du TFE et de sa présentation à la bibliothécaire au plus tard

Art 72. Les échéances pour la seconde session sont :

- le vendredi 19 août 2022 pour la remise d'une version informatique pdf du TFE au responsable TFE de la section par l'intermédiaire de la plateforme teams.
- le matin du jour de la défense orale pour la remise de la version informatique du TFE et de sa présentation à la bibliothécaire.

Chapitre VII. De la validation du programme

Art 73. La validation du programme de l'étudiant est subordonnée à l'introduction préalable d'une demande écrite et signée auprès du Président de la Commission d'admission et de valorisation des programmes (CAVP) ou à la proposition d'un programme de cours via le portail my.hers. pour le 31 octobre au plus tard ou dans les dix jours qui suivent l'inscription si celle-ci est postérieure. Tous les documents justificatifs doivent être joints à la demande.

Conformément à l'article 131 §4 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, pour ses missions d'approbation et de suivi du programme de l'étudiant, d'admission, d'équivalence ou de valorisation des acquis, le jury de cycle du cursus concerné délègue ses compétences à une Commission d'Admission et de Validation des Programmes (CAVP) constituée d'au moins trois membres, dont le Président et le secrétaire de ce jury, auxquels s'adjoint un représentant des autorités académiques.

Les différentes commissions sont présidées par le directeur de département Yves Satinet , en présence de la représentante des autorités académiques, Véronique Wilkin.

Bachelier en électromécanique

Secrétaire : Thierry Gobin

Membres : Simon Englebert et Edouard Van Parijs

Bachelier en chimie

Secrétaire : Anne Daugimont

Membres : Olivier Lentzen et Jérôme Louis

Bachelier en construction

Secrétaire : Michaël Nahant

Membres : Maureen Chamillard et François Lambert

Bachelier en prévention, sécurité industrielle et environnement

Secrétaire : Christine Serré

Membres : Gérald Troessaert et Anne Daugimont

Bachelier en sciences industrielles et master en sciences de l'ingénieur industriel

Secrétaire : Nicolas Bougard

Membres : Yves-Dominique Franck, Frédéric Vandermissem, Anthony Poncelet, Grégory Gillet et Damien Lecart

Master en gestion de chantier

Secrétaire : Marc Durieux

Membres : Géraldine Pety, Michaël Plainchamp et Jean-Christophe Hick

La commission CAVP se réserve le droit de consulter l'ensemble des enseignants de la section.